Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conforme à l'original produit,
Début du texte, page suivante.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE POUR L'ARMEMENT : *direction des ressources humaines ; sous-direction de la mobilité et du recrutement.*

AVIS de recrutement par examen professionnel au grade d'ingénieur dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement.

Du 21 février 2007

NOR D E F A 0 7 5 0 2 7 9 V

Référence de publication : BOC N°15 du 26 juin 2007.

Il est organisé, au titre de l'année 2007, un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs de l'armement en application des dispositions du décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 (BOC, p. 5456 ; BOEM 810) modifié portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement.

Le nombre de places offertes au titre de ce recrutement et la date du début des épreuves seront précisés ultérieurement.

Sont autorisés à se présenter à cet examen professionnel les officiers en position d'activité, les officiers placés en service détaché et les ingénieurs sur contrat du ministère de la défense réunissant, au 1er janvier 2007, les conditions suivantes :

- être âgé de plus de vingt-sept ans et de moins de trente-quatre ans;

- totaliser au moins cinq ans de services effectifs au ministère de la défense, en qualité d'officier en position d'activité ou d'ingénieur sur contrat;

- satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'admission dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement fixées par l'arrêté du 9 novembre 2004 (mention au BOC, p. 6472 ; BOEM 810).

S'ils n'appartiennent pas au corps des ingénieurs des études et techniques d'armement ou s'ils ne sont pas rattachés à ce corps en qualité d'officier sous contrat, ils doivent en outre :

- être titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants: diplôme ou titre d'ingénieur délivré dans les conditions fixées par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, brevet d'enseignement militaire supérieur scientifique et technique, ou maîtrise délivrée par les facultés des sciences ;

- avoir occupé pendant au moins deux ans des fonctions d'ingénieur dans les services de l'armement ou le service hydrographique et océanographique de la marine.

L'organisation du concours est fixée par l'arrêté du 17 juin 1983 (BOC, p. 2891 ; BOEM 810).

Les dossiers de candidature, établis conformément aux dispositions des points 2.1 et 2.2 de l'instruction du 28 juillet 1983 (BOC, p. 3704 ; BOEM 810), doivent être déposés auprès de l'organisme d'emploi, **le mercredi 2 mai 2007** au plus tard. Simultanément une copie de la demande d'inscription à l'examen doit être transmise par les candidats à la Délégation générale pour l'armement (direction des ressources humaines, sous-direction de la mobilité et du recrutement, bureau du recrutement 26, boulevard Victor 00457 Armées).

Ces dossiers seront envoyés par voie hiérarchique, à l'adresse précitée le **lundi 14 mai 2007** au plus tard (délai de rigueur). Au-delà de cette date aucun dossier ne sera retenu.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil hors-classe,
directeur des ressources humaines,

René PICON-DUPRÉ.